

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux statuts administratif et pécuniaire des
ingénieurs industriels et des architectes des universités,
faculté et centre universitaires de la Communauté
française**

A.Gt 07-04-1995 M.B. 24-06-1995

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des universités et faculté et centre universitaires de la Communauté française qui sont porteurs, soit du titre d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel délivré conformément à ladite loi, soit d'un diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Articles 2 à 4. - *Dispositions modificatives*

CHAPITRE II. - MESURES TRANSITOIRES

Article 5. - § 1er. Les membres du personnel en fonction à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge et titulaires du grade d'architecte (rang 24) ou d'architecte principal (rang 25) sont nommés d'office au grade d'architecte (rang 10) avec conservation de la qualité qui est la leur à la date susvisée.

§ 2. Les agents en fonction à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge et titulaires du grade d'architecte en chef sont nommés d'office au grade d'architecte principal (rang 11).

Article 6. - Pour l'architecte principal (rang 25), nommé architecte (rang 10) en vertu de l'article 5, § 1er, l'ancienneté de grade est censée avoir été acquise dans les grades d'architecte (rang 24) et d'architecte principal (rang 25), diminuée toutefois de la durée d'ancienneté exigée pour la promotion au grade d'architecte principal (rang 25).

L'ancienneté de grade ainsi acquise ne peut toutefois pas dépasser trois ans.

Article 7. - Pour l'ancien architecte en chef nommé au grade d'architecte principal, en vertu du présent arrêté, l'ancienneté de grade acquise dans le grade prémentionné est censée avoir été acquise dans le grade d'architecte principal.

Article 8. - Les membres du personnel en fonction à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge et titulaires du grade de conducteur, d'ingénieur technicien, de conducteur principal ou d'ingénieur technicien principal et dont le diplôme a été assimilé à celui d'ingénieur industriel, sont nommés au grade d'ingénieur industriel avec conservation de

la qualité qui est la leur à la date à laquelle le présent article leur est appliqué.

La nomination produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de l'assimilation de son diplôme.

Article 9. - Pour le conducteur principal ou l'ingénieur technicien principal, nommé ingénieur industriel en vertu de l'article 8, est censée avoir été acquise dans ce dernier grade l'ancienneté de grade acquise respectivement dans les grades de conducteur et de conducteur principal ou d'ingénieur technicien et d'ingénieur technicien principal, diminuée toutefois de la durée d'ancienneté exigée pour la promotion au grade de conducteur principal ou d'ingénieur technicien principal.

L'ancienneté de grade ainsi acquise ne peut toutefois pas dépasser trois ans.

Article 10. - Les agents en service à la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge et titulaires du grade de conducteur en chef ou d'ingénieur technicien en chef, dont le diplôme a été assimilé à celui d'ingénieur industriel, sont nommés d'office au grade d'ingénieur industriel principal.

L'ancienneté de grade acquise dans l'un des grades précités est censée avoir été acquise dans le grade d'ingénieur industriel principal.

Article 11. - L'échelle de traitement attachée aux grades d'ingénieur industriel et d'architecte, d'ingénieur industriel principal et d'architecte principal, d'ingénieur industriel en chef et d'architecte principal en chef, ainsi que d'ingénieur industriel en chef principal et d'architecte directeur, est la même que celle attachée, respectivement, aux grades d'ingénieur industriel, d'ingénieur industriel principal, d'ingénieur industriel chef de service et d'ingénieur industriel directeur dont sont titulaires les membres du personnel des administrations de l'Etat.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1978.

L'article 5 ne peut toutefois pas rétroagir avant la date d'entrée en service de l'intéressé.

La date de prise d'effet de la nomination visée à l'article 8 ne peut être antérieure au 1er décembre 1978.

Article 13. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.